



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06 -4123

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE AUTO PIECES TROYENNES

à

BARBEREY SAINT SULPICE

**Arrêté complémentaire portant agrément
des exploitants des installations de
dépollution et de démontage de véhicules
hors d'usage**

AGREMENT N° PR 10 00006 D

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 1993 autorisant la société AUTO PIECES TROYENNES à Barberey-Saint-Sulpice à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, en particulier de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément, présentée le 12 mai 2006, par la société AUTO PIECES TROYENNES à Barberey-Saint-Sulpice en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU l'attestation de conformité délivrée par la société SGS en date du 02 mai 2006,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 12 mai 2006 par la société AUTO PIECES TROYENNES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1

La société AUTO PIECES TROYENNES à BARBEREY SAINT SULPICE (10600), 35 rue de la Gare, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 février 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.1 - Pneumatiques

La quantité de pneumatiques usagés sera limitée à 50 m³. Les pneumatiques seront stockés dans un local fermé à clef implanté conformément au plan fourni par l'exploitant.

Ce local sera équipé d'un dispositif d'alerte en cas d'incendie (détecteurs de fumée, ...). Des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...) devront être disponibles à proximité de ce local.

Une distance minimale de 8 mètres devra être maintenue autour du dépôt de pneumatiques usagés. Cette distance pourra être réduite à 4 mètres entre le dépôt et les véhicules hors d'usage stockés sur le site.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions portant sur le même sujet et contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La société AUTO PIECES TROYENNES à BARBEREY SAINT SULPICE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO PIECES TROYENNES.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de BARBEREY SAINT SULPICE, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de BARBEREY SAINT SULPICE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 02 OCTOBRE 2006
pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé : Charles MOREAU

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT
N° PR 10 00006 D DU 02 OCTOBRE 2006.**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 31 8-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

 vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n0761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

 certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;

 certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.